

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 33 vom 5. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___33)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 33 du 5 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 33 del 5 maggio 2011

### **Regeste**

RECONNAISSANCE DE DETTE, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, ABONNEMENT | 82 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

al. 1 et 2 des conditions générales au verso du contrat d'adhésion), soit jusqu'au 16 septembre 2009, ce pour autant que la poursuivante ait fourni ou valablement offert de fournir sa prestation contractuelle. Il est ensuite renouvelable tacitement d'année en année, selon les modalités prévues par l'art. 7 al. 4 des conditions générales applicables au contrat. En ce qui concerne l'exécution de la prestation convenue, c'est le rapprochement des pièces qui est déterminant. Il est exact que le procès-verbal de réception de l'installation n'est pas signé, si ce n'est par un tiers. Mais l'ensemble des pièces au dossier rend suffisamment vraisemblable l'exécution ininterrompue, en faveur du poursuivi, de la prestation de vidéosurveillance dès le mois septembre 2005 et au cours des années qui ont suivi. De surcroît, la demande de paiement échelonné présentée par le poursuivi dans sa lettre du 20 janvier 2008 n'aurait aucun sens, abstraction faite même de ses excuses pour son retard à s'acquitter de diverses mensualités de 2007. En d'autres termes, par cette missive, l'abonné a reconnu avoir bénéficié des prestations contractuelles jusqu'alors. Il y a donc reconnaissance de dette pour la contre-valeur des prestations échues jusqu'à l'éventuelle résiliation du contrat. Il reste à déterminer cette échéance. c) La déclaration de résiliation du contrat contenue dans le courrier du 20 janvier 2008 susmentionné ne pouvait déployer d'effet pour la date indiquée, à savoir pour la fin du mois où elle a été émise, vu les restrictions posées par l'art. 7 al. 4 des conditions générales. Elle peut toutefois déployer ses effets pour la fin de la période initiale de 48 mois, soit à l'échéance du 16 septembre 2009, en ce sens qu'elle empêche le renouvellement du contrat pour une nouvelle année par tacite reconduction selon l'art. 7 al. 4 des conditions précitées. En effet, l'exercice d'un droit formateur résolutoire, irrévocable par principe, produit ses effets dès que les conditions contractuelles l'instituant sont réalisées. Au surplus, rien n'indique que les parties aient conventionnellement stipulé que cette résiliation ne prendrait pas effet, ce qui serait juridiquement envisageable. Il s'ensuit que le contrat ne déploie plus d'effet postérieurement à la période initiale de 48 mois, soit après le 16 septembre 2009. Une demi-mensualité, à savoir la seconde quinzaine du mois de septembre 2009, par 86 fr. 10, apparaît dès lors comme n'étant pas due, ce qui ramène à 1'119 fr. 30 la somme pour laquelle la mainlevée provisoire se justifie. On arrive à la même solution en faisant application de la jurisprudence en matière de renouvellement tacite d'un contrat d'abonnement. En effet, aucune pièce au dossier ne permet de retenir que le fournisseur ait offert sa prestation, au sens de la jurisprudence précitée, pour la période postérieure au 16 septembre 2009. Au surplus, il n'y

a pas lieu à modifier le taux et le dies a quo des intérêts. III. En définitive, le recours doit être très partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par Q. \_\_\_\_\_ au commandement de payer n° 5'364'995 de l'Office des poursuites du district de Morges, notifié à la réquisition de D. \_\_\_\_\_, est provisoirement levée à concurrence de 1'119 fr. 30, avec intérêt au taux de 5 % l'an dès le 15 avril 2010. Le recourant n'obtenant gain de cause que dans une très faible mesure, le prononcé attaqué peut être confirmé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 270 francs. Chacune des parties obtenant partiellement gain de cause, les dépens de deuxième instance doivent être compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.